

ARRETE n° 9297 MET/DTT du 19 octobre 2015 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-048 de M. Allen Parker.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 3429 MUT/DTT du 1er juillet 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle licence de taxi à M. Allen Parker, titulaire d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée par arrêté n° 2579 MUT du 10 juin 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 9209 MET du 20 octobre 2014 modifié portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la demande de l'intéressé reçue le 15 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, et conformément à sa demande, M. Allen Parker est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de taxi n° 1-048 qui lui a été attribuée pour l'île de Tahiti, pour une durée de douze (12) mois.

Cette suspension court à compter du 15 octobre 2015 jusqu'au 14 octobre 2016 inclus.

Art. 2.— M. Allen Parker est tenu de remettre en exploitation à la date du 15 octobre 2016, la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté, sous peine d'abrogation de ladite licence.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Allen Parker et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

ARRETE n° 9324 MET du 20 octobre 2015 proclamant les résultats de l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea), au titre de l'année 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 1132 CM du 9 août 2012 modifié fixant la nature, les coefficients et le programme de l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis ;

Vu l'arrêté n° 120 CM du 13 février 2003 déterminant le modèle du certificat de capacité à la conduite de taxi et de voiture de remise ;

Vu l'arrêté n° 3360 MET du 23 avril 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'une session d'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea) ;

Vu le procès-verbal n° 3846 MET/DTT du 13 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea), les personnes dont les noms suivent :

1° *Ile de Tahiti* :

- M. Charles Atger ;
- Mme Darleen Manuia Atger épouse Raauri ;
- M. Karl Einar Timi Carlson ;
- M. Samuel Augusto Da Fonseca ;
- Mme Patricia Fournier ;

- Mme Vaimeho Jenny Le Gayic épouse Huaa ;
- M. Vetea Vaea Guillaume Paheroo Peni ;
- Mme Philomène Heipua Pihatae ;
- Mme Tevaite Tupuraa Twyla Pittman-Richmond ;
- Mme Vaite Tehonoiatu Poihipapu ;
- Mme Patricia Rossi ;
- Mme Tangipahe Ariena Salomon épouse Raveino ;
- Mme Heitiare Eva Tarahu ;
- M. Gilles Pita Tarahu ;
- M. Octave Tching Chi Yen ;
- Mme Bellinda Teani Teipo épouse Paie ;
- M. Vetea Domy Tekurio ;
- M. Daniel Taura Steven Teriimana ;
- Mme Herenui Nare Tetauru ;
- M. Arenui Tavita Ellard.

2° Ile de Moorea :

- M. Yoshiaki Chisaka ;
- Mme Sandy Turere Shirley Germain ;
- Mme Ruth Kirikava épouse Chisaka.

Art. 2.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2015.
Albert SOLIA.

Par arrêté n° 9305 MET du 19 octobre 2015.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teamaama lot 4 cadastrée sous la référence PB n° 30 et nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Terre Teamaama lot 4, PB n° 30	
131 383	Marcelle Movita Andrée Amaru (bf 3.13)

Par arrêté n° 9325 MET du 20 octobre 2015.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maireva, cadastrée AE-23 (plan 3), nécessaire à la mise aux normes de l'emprise de l'aérodrome de Fakarava, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Terre Maireva (plan 3)	
1 861	Tamara Tematai Teipo Tomaru (bf 1.2.1.1.3.1)
1 861	Teheipuaura Meri Tomaru épouse Mopi (bf 1.2.1.1.3.4)
1 861	Saphira Ahutiare Tomaru épouse Teraituri (bf 1.2.1.1.3.5)

**MINISTRE DE LA PROMOTION DES LANGUES,
DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 9293 MCE/ENV du 19 octobre 2015 autorisant M. Jean Nil St Onge, représenté par la société Raiatea Carénage Services, à immerger le navire Tam dans les eaux territoriales de la Polynésie française.

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9153 MCE du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement par intérim ;

Vu le danger représenté par le navire Tam et la demande de l'intéressé, M. Jean Nil St Onge, en date du 12 octobre 2015 ;

Vu le certificat de dépollution délivré par le cabinet d'expertise maritime CEM-MS ;

Vu le code de l'environnement et notamment son chapitre 3,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Nil St Onge, représenté par la société Raiatea Carénage Services, est autorisé à immerger le navire Tam dans les eaux territoriales de la Polynésie française. L'opération se déroulera sous le contrôle du cabinet d'expertise maritime CEM-MS.

Art. 2.— La zone d'immersion retenue est comprise dans un cercle d'un rayon de 1 mile nautique ayant pour centre le point de coordonnées :

- longitude 151°30,0 W et latitude 17°04,0 S.

Art. 3.— La directrice de l'environnement par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'environnement par intérim,
Miri TATARATA.